



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-019 ter

PUBLIÉ LE 24 janvier 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État.

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France – modification –

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté DIRECCTE Hauts-de-France n° 2 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimis dans le département de l'Aisne.

Décision DIRECCTE Hauts-de-France portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis - unité départementale de la Somme.

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France**

Contrôle des structures Réf 2017-59-0549 Réf DRAAF 550 EARL BRICOUT Monsieur Mathieu BRICOUT.

Contrôle des structures Réf 2017-59-0443 Réf DRAAF 549 GAEC HERBOMMEZ Messieurs Christophe et Laurent HERBOMMEZ.

Contrôle des structures Réf 2017-59-0558 Réf DRAAF 551 GAEC PIERROT DES PRINCES Messieurs Étienne et Jérôme PRUVOT.

Contrôle des structures Réf 2017-59-0451 Réf DRAAF 552 EARL BIO CAMBRÉSIS Mrs Jérôme et Fabrice VAILLANT.

## **PRÉFECTURE DU NORD Direction départementale des territoires et de la mer du Nord**

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0365 EARL CLAISSE Monsieur et Madame Michel et Sophie CLAISSE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0445 Monsieur Jérémie LEGGHE.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0454 SCEA PAVOT-DECAUX Madame Valérie DECAUX, Monsieur Nicolas PAVOT.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0366 SCEA MONSTERLEET Messieurs François et Laurent MONSTERLEET.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0447 EARL MAREY Messieurs Frédéric et Christophe MAREY.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0391 SCEA DU HAMEAU Messieurs Julien DELASSUS et Thierry CARON.

Contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter – accusé-réception du dossier complet n° 2017-59-0448 Monsieur Jean-Marc HENNION.

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17381 GAEC MERLOT ROUSSEL Monsieur Alexis MERLOT, Messieurs Antoine et Benoît ROUSSEL.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17482 EARL SYS LAURENT Madame Nathalie SYS ET Monsieur Emmanuel SYS.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17487 Madame Bernadette MERCHEZ.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17485 EARL DU MONISTROL Monsieur Étienne LECRAS et Monsieur Pierre-Yves GAMBLE.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17492 EARL PRIN Madame Régine PRIN et Monsieur Simon PRIN.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17475 GAEC BÉTHENCOURT Madame Marlène PAINTHIAUX et Monsieur Didier BÉTHENCOURT.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17481 GAEC DU FORT MANOIR Madame Marguerite-Marie GUERLAIN et Monsieur Benoît-Joseph GUERLAIN.

Contrôle des structures – accusé-réception du dossier complet n° 62-17486 INDIVISION DUPUIS CLAUDE Monsieur Serge DUPUIS.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des  
ressources de l'Etat

Mission suivi et performance des BOP

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU,  
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi des Hauts-de-France  
pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU ;

Vu la circulaire de la direction du budget n°DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n°30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme P111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » pour les services placés sous son autorité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, en tant que responsable délégué des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet de :

1. présenter pour validation les projets de budgets opérationnels de programme au Responsable de BOP, en proposant notamment une répartition des crédits entre les services responsables d'unité opérationnelle pour les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants (titres 2,3,5 et 6) :

Programme 102 : « accès et retour à l'emploi »

Programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

2. procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire et d'en informer le responsable de BOP. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 % du budget régional pour les programmes susvisés sont soumis à mon avis.

3. présenter pour le 31 janvier de l'année N+1 un bilan d'exécution annuel détaillé au RBOP contenant une analyse de l'exécution, de l'atteinte des objectifs et des indicateurs.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, en tant que responsable d'unités opérationnelles et/ou services prescripteurs, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des programmes suivants (titres 2,3,5 et 6) :

### **Travail, emploi et économie**

Programme 102 : « accès et retour à l'emploi »

Programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Programme 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Programme 134 : « développement des entreprises et régulations »

Programme 155 : « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »  
Programme 159 : « expertise, information géographique et météorologie »  
Programme 305 : « stratégie économique et fiscale »

#### **Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage**

Programme 790 : « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage »

#### **Gestion du patrimoine immobilier de l'État**

Programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », titres 3 et 5, en qualité de responsable de centre prescripteur

#### **Direction de l'action du gouvernement**

Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, action 1  
Programme 333 : « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », titres 3 et 5, action 2,  
en qualité de responsable de centre prescripteur

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sur les crédits relevant des programmes « fonds social européen » (FSE) 2007-2013 et 2014-2020.

Article 4 - Délégation est donnée à Madame LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 2.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
  - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
  - les ordres de réquisition du comptable public,
  - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
  - toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

Article 6 - En tant que responsable délégué de budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle, Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- m'adressera un compte-rendu de gestion des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année comprenant pour chacune de ces périodes une note d'analyse retraçant l'évolution et l'exécution des crédits, l'atteinte des objectifs et des indicateurs fixés par le responsable de programme et par le préfet de la région des Hauts-de-France.

Une copie de ces comptes rendus de gestion sera adressée aux préfets de département concernés.  
- sera associée à tous les dialogues de gestion menés avec les différents responsables de programmes sur les budgets visés aux articles 1 et 2.

Article 7 - Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts-de-France, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel du programme de l'année N+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre des contrats de projets ainsi qu'un compte rendu d'exécution.

Article 8 - Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.


Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts-de-France me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État est abrogé.

Article 10 - Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2018



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication



## PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt

### **Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Luc MAURER Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France -modification-**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets n°s 97.1202 et n° 97.1203 des 19 et 24 décembre 1997 modifiés pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche respectivement du 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-1157 du 4 décembre 2003 relatif aux fédérations des chasseurs et modifiant les articles R 221 – 29 à R 221 – 51 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;



Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Luc MAURER sur l'emploi de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Dans l'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France, suite à une révision de la nomenclature de budgets opérationnels de programme (BOP), il convient de lire au point C :

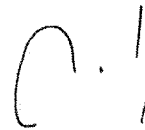
"Toutes les correspondances relatives à l'instruction et au suivi des affaires entrant dans le cadre de ses attributions, tous actes; appels à projets dans les matières suivantes, arrêtés techniques relatifs aux dispositifs du BOP 149 :"

Article 2 - Le reste de l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Luc MAURER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France est inchangé.

Article 3 - Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**24 JAN. 2018**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



ARRÊTÉ DIRECTE HAUTS DE FRANCE N° 2

---

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES  
INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE

---

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS DE FRANCE

**Vu** le code du travail, notamment les articles R. 8122-3 et suivants

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Hauts de France

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER en qualité de directeur de l'Unité Départementale de l'Aisne à compter du 24 octobre 2016

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région des Hauts de France

## ARRETE

### Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité Départementale de l'Aisne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 de Laon-Soissons : M. Luc SOHET, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin : Vacant

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

### Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 03 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité Départementale de l'Aisne les agents suivants :

**Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons** (sise Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98).

**Section 01-01 Thiérache:** Monsieur Jacques DUPLENNE, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-02 Coucy-Vervins:** Monsieur Dany PELTIER, Contrôleur du Travail.

M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-03 Laon Nord:** Monsieur Alberti MEKINDA ELOUMOU, Contrôleur du Travail.

M. Emmanuel FACON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la

compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-04 Laon Sud:** Madame Claire BRESOU, Contrôleure du Travail.

M. Emmanuel FACON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-05 Transports:** Madame Viviane WEBER, Inspectrice du Travail.

**Section 01-06 Agriculture:** Monsieur Marc RENAUD, Contrôleur du Travail.

Madame Viviane WEBER, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-07 Soissons Nord :** Vacante

Mme Catherine BRASSELET inspectrice du travail, est chargée de l'intérim pour le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires

**Section 01-08 Soissons Sud :** Madame Salima MEROUANI, Contrôleure du Travail.

Mme Laurence FONTANA inspectrice du Travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-09 Château Thierry Ouest :** Monsieur Dominique LEFEBURE, Contrôleur du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 01-10 Château Thierry Est :** Mme Héloïse KAG, Contrôleure du Travail.

M. Luc SOHET, directeur-adjoint du travail, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Unité de contrôle n°2 de Saint-Quentin** (sise 25 rue Albert Thomas - 02100 SAINT-QUENTIN - Tél.: 03.23.26.35.00 - Fax: 03.23.20.18.98)

**Section 02-01 Bohain** : Mme Alexandra CREVOISIER, Inspectrice du travail.

**Section 02-02 Transports** : M. Alain SAIGNAC, Inspecteur du travail.

**Section 02-03 Gauchy** : Mme Fatimata DEVARENNE, Inspectrice du travail.

**Section 02-04 Fayet** : Mme Laurence FONTANA, Inspectrice du travail.

**Section 02-05 Basilique** : Mme Catherine BRASSELET, Inspectrice du travail.

**Section 02-06 Agriculture** : Mme Véronique MARCHAND, contrôleure du travail.

Mme Fatimata DEVARENNE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires relevant du régime agricole.

**Section 02-07 Chauny-Tergnier** : M. Emmanuel FACON, Inspecteur du travail.

**Article 3** : L'intérim du responsable de l'Unité de contrôle n°2 de Saint Quentin est assurée par M. Luc SOHET, responsable de l'Unité de contrôle n°1 de Laon-Soissons.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale affecté sur le département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Unité de contrôle 1 de Laon-Soissons :**

##### **Intérim des inspecteurs du travail**

- Hormis l'activité transports, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-05 est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°2.

- M. Alain SAIGNAC, inspecteur du travail est chargé de l'intérim pour l'activité transports.

##### **Intérim des Contrôleurs du travail**

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le

Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-03 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-06.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-02,

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-07 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-08 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-10.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-09 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-08.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-10 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-09.

## **Unité de contrôle 2 de Saint-Quentin :**

### **Intérim des inspecteurs du travail**

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07.

- Hormis l'activité de transport, l'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01.

- Mme Viviane WEBER, Inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité de transports.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05.

## **Intérim du Contrôleur du travail**

- Hormis l'activité agricole, l'intérim du contrôleur du Travail de la section 02-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-05.

- Mme Viviane WEBER, inspectrice du travail est chargée de l'intérim pour l'activité agricole.

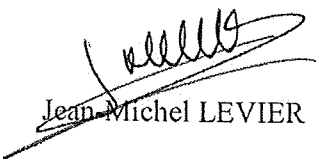
**Article 4 :** Les agents de Contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de leur UC d'affectation.

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er décembre 2017. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

**Article 6 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la région Hauts de France.

Fait à Laon, le 17 janvier 2018

P/ La Directrice Régionale  
Et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aisne

  
Jean-Michel LEVIER





## DECISION DIRECTE HAUTS DE FRANCE

---

### PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DE LA SOMME

---

#### LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France,

Vu la décision n°2017-UD-UC-04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérimaires des agents de contrôle à M. Jean-Claude VERSTRAET, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale de la SOMME,

#### DECIDE

**Article 1.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle :

Responsable de l'unité de contrôle 1 Amiens-Nord : Mme Crochu Annabelle, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 01-01 - Amiens-Gamaches : Mme DINI Asmaa, contrôleur du travail

Section 01-02 - Amiens-Mers les Bains : Mr Hanon Jean-Michel, contrôleur du travail

Section 01-03 - Amiens-Abbeville Centre: Mr Vilbert Thibaut, inspecteur du travail

Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery : section non pourvue

Section 01-05 - Amiens-Abbeville-Le Crotoy : Mr Cespedes Bernard, contrôleur du travail  
 Section 01-06 - Amiens-Fort-Mahon : section non pourvue  
 Section 01-07 - Amiens-Albert : Mme Lacquemant Isabelle, inspectrice du travail  
 Section 01-08 - Amiens-Péronne : Mr Hosejka Vadim, inspecteur du travail

Responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens-Sud : Mme Pierret Nadège, Directrice-Adjointe du Travail, 40 rue de la Vallée 80042 Amiens Cedex 1

Section 02-01 – Amiens-Ham : Mr Nenez Thomas, inspecteur du travail  
 Section 02-02 - Amiens-Agriculture Littoral : Mr Depoorter James, inspecteur du travail  
 Section 02-03 - Agriculture Santerre Nord : Mme Ferte Cathy, inspectrice du travail  
 Section 02-04 - Agriculture Santerre Sud : Mme Sybillin Fabienne, contrôleur du travail  
 Section 02-05 – Amiens-Roye : Mme Terchani Sofia, contrôleur du travail  
 Section 02-06 – Amiens-Boves : section non pourvue  
 Section 02-07 - Amiens-Montdidier : Mme Dmeri Françoise, contrôleur du travail  
 Section 02-08 - Amiens-Transports Somme Nord : Mr Wiscart Jean-Philippe, inspecteur du travail  
 Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud : section non pourvue  
 Section 02-10 - Amiens-Transports Somme Littoral : Mr Crepin Kevin, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-08	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-02	L'inspecteur de la section 02 -10	idem
Section 01-05	L'inspecteur de la section 01-03	idem
Section 02-04	L'inspecteur de la section 02 - 02	idem

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01 : L'inspecteur du travail de la section 01-08  
 Section 01-02 : La responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens Sud  
 Section 01-05 : L'inspecteur de la section 01-03  
 Section 02-04 : L'inspecteur de la section 02 - 02  
 Section 02-05 : L'inspecteur de la section 02 - 02  
 Section 02-07 : La responsable de l'unité de contrôle 2 Amiens Sud

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, l'intérim des pouvoirs décisionnels est assuré comme suit :

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du

Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-10 ;

L'intérim de la Responsable de l'unité de contrôle pour la section 01-02 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 ;

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-10 ;

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-02 est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03 ;

L'intérim de la Responsable de l'unité de contrôle pour la section 02-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-08 ;

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Intérim des Inspecteurs du Travail UC AMIENS NORD**

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section

02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 01-08 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01 ;

#### Intérim des contrôleurs

Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés,

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-01 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-05.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 05.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 01-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 01-01.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de tous les contrôleurs du travail affectés dans la même unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle dans la même unité et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté dans l'autre unité de contrôle

#### Intérim des Inspecteurs du Travail UC AMIENS SUD

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-09 ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07 ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07 ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 01-07 ;

L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 02-10 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'Inspectrice du Travail de la section 01-08 ;

#### Intérim des contrôleurs

Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés,

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-05

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le Contrôleur du Travail de la section 02-04.

L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 02-07 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du travail de la section 02-04.

Contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés,

Pour les contrôleurs du travail assurant le contrôle de ces entreprises, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09

L'intérim de l'agent de contrôle de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par l'agent de contrôle de la section 02-03

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de tous les contrôleurs du travail affectés dans la même unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle dans la même unité et, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté dans l'autre unité de contrôle

#### Article 1.6 : Sections non pourvues

UC 1 Section 01-04 : L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section 01-04 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 01-02 ;

L'intérim de contrôle de tous les établissements de 50 salariés et plus et l'intérim décisionnel de la section d'inspection du travail Section 01-04 - Amiens-Abbeville-Saint-Valery, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré par l'inspecteur de la section 01-03 ;

Section 01-06 : L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section 01-06 Amiens-Fort-Mahon est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-01 ;

L'intérim de contrôle de tous les établissements de 50 salariés et plus et l'intérim décisionnel de la section d'inspection du travail Section 01-06 Amiens-Fort-Mahon, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré par l'inspecteur de la section 01-08 ;

UC 2 Section 02-06 : L'intérim de contrôle des entreprises de moins de 50 salariés de la section 02-06 Amiens-Boves est assuré par l'agent de contrôle de la section 02-04 ;

L'intérim de contrôle de tous les établissements de 50 salariés et plus et l'intérim décisionnel de la section d'inspection du travail Section 02-06 Amiens-Boves, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré par l'inspectrice de la section 02-03 ;

Section 02-09 : L'intérim de contrôle et décisionnel de tous les établissements quel que soit l'effectif de la section d'inspection du travail Section 02-09 - Amiens-Transports Somme Sud , non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré par l'inspecteur de la section 02-08 ;

Article 1.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.1 et 1.7 l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale de la Somme, Mr Philippe Suchodolski.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 et 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : la décision du 13 décembre 2017 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim de l'Unité Départementale de la Somme est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à compter du 12 janvier 2018.

Fait à Amiens, le 11 janvier 2018

Pour la Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi des Hauts de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de  
l'unité départementale de la Somme



Jean-Claude VERSTRAET



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0549  
Réf DRAAF : 550

**EARL BRICOUT**

**Monsieur Mathieu BRICOUT**

**59 rue Gambetta**

**59277 RIEUX EN CAMBRESIS**

Amiens, le

**28 DEC. 2017**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRICOUT, représentée par Monsieur Mathieu BRICOUT dont le siège social se situe 59 rue Gambetta 59277 RIEUX EN CAMBRESIS pour les parcelles ZK0029, ZN53, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN52, ZN60 sises sur la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 27,8915 ha, enregistrée complète le 22 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'EARL BIO CAMBRESIS, représentée par Messieurs Jérôme et Fabrice VAILLANT dont le siège d'exploitation se situe Route de Rieux 59217 CARNIERES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



Considérant que l'EARL BRICOUT, composé d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 86,4115 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BRICOUT, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BIO CAMBRESIS, composée de deux associés, souhaite mettre en valeur, dans le cadre d'une double participation de ses associés, après reprise une surface de 133,87 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BIO CAMBRESIS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

Considérant que les parcelles ZN52, ZN53, ZN60, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64, ZN65 sont contiguës à des parcelles exploitées par l'EARL BRICOUT, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'EARL BRICOUT est autorisée à exploiter les parcelles ZK0029, ZN53, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN52, ZN60 sises sur la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 27,8915 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Yves LEMAIRE de RIEUX EN CAMBRESIS.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,

le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service

Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0443  
Réf DRAAF : 549

**GAEC HERBOMMEZ**

**Messieurs Christophe et Laurent HERBOMMEZ**

**776 rue de Beaumetz**

**59310 SAMEON**

Amiens, le

**28 DEC. 2017**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC HERBOMMEZ, représenté par Messieurs Christophe et Laurent HERBOMMEZ dont le siège d'exploitation se situe 776 rue de Beaumetz 59310 SAMEON pour la parcelle ZC0018 sise sur la commune d'AIX LEZ ORCHIES, les parcelles A289, A292, A293, A299, A304 sises sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX, les parcelles A603, A604, A605, A610, A611 sises sur la commune de ROSULT et la parcelle ZA0039 sise sur la commune de SAMEON d'une superficie totale de 6,3750 ha, enregistrée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC HERBOMMEZ en date du 16 octobre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 17/01/2018 ;

Considérant que la demande du GAEC HERBOMMEZ est concurrente pour les parcelles A289, A292, A293, A299, A304 sises sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX et les parcelles A603, A604, A605, A610, A611 sises sur la commune de ROSULT d'une superficie de 3,9360 ha avec la demande du GAEC PIERROT DES PRINCES, représenté par Messieurs Etienne et Jérôme PRUVOT dont le siège social se situe 1121 rue de Vaucelles 59230 SAINT AMAND LES EAUX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que GAEC HERBOMMEZ, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 156,3750 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC HERBOMMEZ relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC PIERROT DES PRINCES, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 163,4560 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

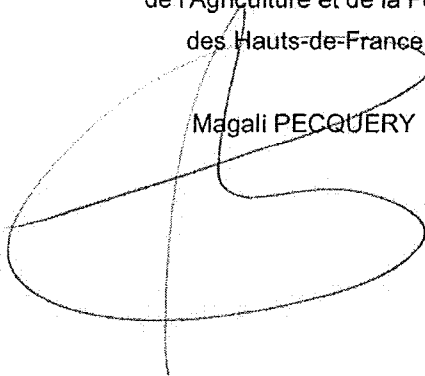
Considérant que la demande du GAEC PIERROT DES PRINCES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le GAEC HERBOMMEZ **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles A289, A292, A293, A299, A304 sises sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX et les parcelles A603, A604, A605, A610, A611 sises sur la commune de ROSULT d'une superficie de 3,9360 ha, **est autorisé** à exploiter la parcelle ZC0018 sise sur la commune d'AIX LEZ ORCHIES et la parcelle ZA0039 sise sur la commune de SAMEON, d'une superficie de 2,4390 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Paule DELGRANGE de HERGNIES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Hauts-de-France  
Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0558  
Réf DRAAF : 551

GAEC PIERROT DES PRINCES

Messieurs Etienne et Jérôme PRUVOT

1121 rue de Vaucelles

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Amiens, le

28 DEC. 2017

## Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC PIERROT DES PRINCES, représenté par Messieurs Etienne et Jérôme PRUVOT dont le siège social se situe 1121 rue de Vaucelles 59230 SAINT AMAND LES EAUX pour les parcelles A289, A292, A293, A299, A304 sises sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX et les parcelles A603, A604, A605, A610, A611 sises sur la commune de ROSULT d'une superficie totale de 3,9360 ha, enregistrée complète le 05 octobre 2017 ;

Considérant que la demande du GAEC PIERROT DES PRINCES est concurrente pour la totalité de la demande avec celle du GAEC HERBOMMEZ, représenté par Messieurs Christophe et Laurent HERBOMMEZ dont le siège d'exploitation se situe 776 rue de Beaumetz 59310 SAMEON ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC PIERROT DES PRINCES, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 163,4560 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC PIERROT DES PRINCES, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que GAEC HERBOMMEZ, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 156,3750 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC HERBOMMEZ relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

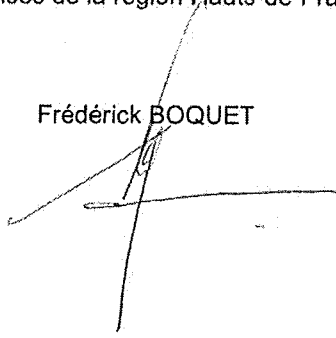
### ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC PIERROT DES PRINCES est autorisé à exploiter les parcelles A289, A292, A293, A299, A304 sises sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX et les parcelles A603, A604, A605, A610, A611 sises sur la commune de ROSULT d'une superficie de 3,9360 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marié-Paule DELGRANGE de HERGNIES.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service  
Régional de la Performance Economique et Environnementale des  
Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Réf. : 2017-59-0451  
Réf DRAAF : 552

EARL BIO CAMBRESIS  
Mrs Jérôme et Fabrice VAILLANT  
Route de Rieux  
59217 CARNIERES

Amiens, le

28 DEC. 2017

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 14 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BIO CAMBRESIS, représentée par Messieurs Jérôme et Fabrice VAILLANT dont le siège social se situe Route de Rieux 59217 CARNIERES pour les parcelles ZK0029, ZN53, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64, ZN65, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33, ZN52, ZN60 sises sur la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 27,8915 ha, enregistrée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIO CAMBRESIS en date du 03 octobre 2017, portant le délai de fin d'instruction au 17/01/2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL BIO CAMBRESIS est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de l'EARL BRICOUT, représentée par Monsieur Mathieu BRICOUT dont le siège d'exploitation se situe 59 rue Gambetta 59277 RIEUX EN CAMBRESIS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL BIO CAMBRESIS, composée de deux associés, souhaite mettre en valeur, dans le cadre d'une double participation de ses associés, après reprise une surface de 133,87 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO; Considérant que l'EARL BIO CAMBRESIS,

Considérant que la demande de l'EARL BIO CAMBRESIS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL BRICOUT, composé d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 86,4115 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du l'EARL BRICOUT, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de l'intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation des demandeurs.

Considérant que les parcelles ZN52, ZN53, ZN60, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64, ZN65 sont contiguës à des parcelles exploitées par l'EARL BRICOUT, constituant ainsi des îlots de cultures homogènes.

### ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL BIO CAMBRESIS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZN52, ZN53, ZN60, ZN61, ZN62, ZN63, ZN64 et ZN65 d'une superficie totale de 17,3746 ha, est autorisée à exploiter les parcelles ZK0029, ZK27, ZK28, ZK30, ZK31, ZK32, ZK33 sises sur la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une superficie totale de 10,5169 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Yves LEMAIRE de RIEUX EN CAMBRESIS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 19 septembre 2017

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à  
EARL CLAISSE  
Monsieur et Madame Michel et Sophie CLAISSE  
20 Chaussée Brunehaut  
59360 MONTAY

Réf : SADEEA//2017-59-0365

Affaire suivie par : Christine KRAJKA  
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/07/17 sous le numéro 2017-59-0365.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOREST EN CAMBRESIS	ZK0050, ZK0055, ZK0057, ZK0059, ZK0060, ZK0061, ZK0062, ZK0048	2,4566 ha	GAEC LE PREAU Messieurs Amédée et Ghislain BARBIEUX FOREST EN CAMBRESIS
	ZK0063	0,7170 ha	
	ZK0056	0,3502 ha	
	ZK0064	0,3242 ha	
	ZK0065	0,8245 ha	
MONTAY	ZK0023	2,3100 ha	
	ZH0024	1,6250 ha	
	ZH0025	0,6520 ha	
NEUVILLY	ZD0067, ZD0076	4,3405 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>13,60 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



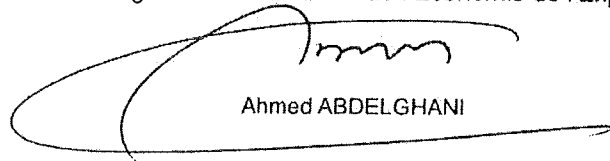
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Jérémie LEGGHE  
6 rue de Blaringhem  
59190 MORBECQUE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0445  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 27 septembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **17/07/17** sous le numéro **2017-59-0445**.

Vous envisagez de vous d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENBECQUE	ZH0009	1,42 ha	Monsieur Bernard LENGLAERT STEENBECQUE
	Superficie totale	1,42 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/11/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

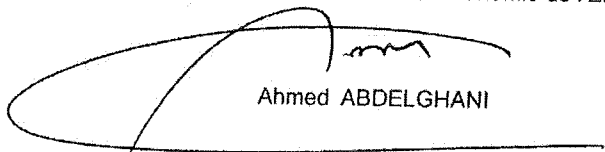
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 septembre 2017

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
SCEA PAVOT-DECAUX  
Madame Valérie DECAUX, Monsieur Nicolas  
PAVOT  
16 bis rue basse  
59218 VENDEGIES AU BOIS

Réf : SADEEA/2017-59-0454

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/07/17 sous le numéro 2017-59-0454.**

Vous envisagez la mise en valeur par une société constituée de deux associés des terres situées sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VENDEGIES AU BOIS	A1185	0,1931 ha	Madame Bernadette PAVOT VENDEGIES AU BOIS
	A974	0,2220 ha	
	A1015, A1112, A1113, A1125, A1126, A1164, A1755, A101, A753, A761, A970, A1013	6,2861 ha	
	A754, A1123, A747, A755, A756	0,8842 ha	
	A1108	0,3110 ha	
	A749	0,3375 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>8,2339 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 18/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

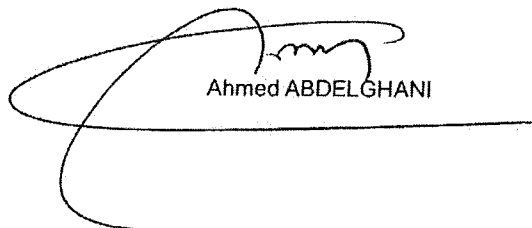
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

SCEA MONSTERLEET

Messieurs François et Laurent MONSTERLEET  
19 rue Cappelstraete  
59470 VOLCKERINCKHOVE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0366

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 24 juillet 2017

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **24/07/17** sous le numéro **2017-59-0366**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VOLCKERINCKHOVE	ZE14c en partie	1,34 ha	Madame Nathalie WINCKEL VOLCKERINCKOVE
	<b>Superficie totale</b>	1,34 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **24/11/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

EARL MAREY  
Messieurs Frédéric et Christophe MAREY  
42 rue au beurre  
59189 THIENNES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0447  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 27 septembre 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 17/07/17 sous le numéro 2017-59-0447.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENBECQUE	ZH0007	0,7260 ha	Monsieur Bernard LENGLAERT STEENBECQUE
	ZH0008	3,4280 ha	
	ZH0016	3,1470 ha	
	ZH0206	0,7317 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>8,0327 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 17/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

  
Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 01 août 2017

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à  
SCEA DU HAMEAU  
Messieurs Julien DELASSUS et Thierry CARON  
434 rue du grand bois  
59940 LE DOULIEU

Réf : SADEEA//2017-59-0391

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : [ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr)

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/07/17 sous le numéro 2017-59-0391.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESTAIRE	ZB0002	0,2280 ha	Monsieur Joël WICART
	D0080, D0366	0,7463 ha	ESTAIRE
	ZB0004, ZB0005A	2,5810 ha	
	ZA0021, ZA0022	1,5380 ha	
	D0081, D0316	1,5219 ha	
	<b>Superficie totale</b>	<b>6,6152 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 26/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

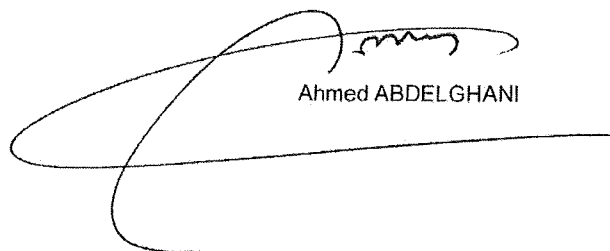
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance  
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif  
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10  
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de  
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Jean-Marc HENNION  
421 rue du moulin vert  
59471 HERZEELE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0448  
Affaire suivie par : Françoise BOULY  
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 15 septembre 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 17/07/17 sous le numéro 2017-59-0448.

Vous envisagez de vous d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
STEENBECQUE	ZH320	2,1017 ha	Monsieur Bernard LENGLAERT STEENBECQUE
	<b>Superficie totale</b>	<b>2,1017 ha</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 17/11/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 04 SEP. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC MERLOT ROUSSEL  
(Monsieur Alexis MERLOT,  
Messieurs Antoine et Benoît ROUSSEL)  
2 route de Montreuil  
80120 VILLERS-SUR-AUTHIE

Réf : SEA/ND/62-17381  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Thierry FLAMENT de VERTON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONCHIL-LE-TEMPLE	AH 58	5 ha 22 a 16 ca	Thierry FLAMENT à VERTON
	AH 61	2 ha 38 a 10 ca	
	AH 62	4 ha 45 a 00 ca	

Superficie totale : 12 ha 05 a 26 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2017 sous le numéro 62-17381.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/12/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **07 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL SYS LAURENT**  
(Madame Nathalie SYS  
et Monsieur Emmanuel SYS)  
30 rue de l'épinette  
62840 LAVENTIE

Réf : SEA/ND/62-17482  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Joël WICART d'ESTAIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVENTIE	D 156 D 949	1 ha 17 a 60 ca ha 85 a 60 ca	Joël WICART à ESTAIRES

**Superficie totale : 2 ha 03 a 20 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 16/08/2017 sous le numéro 62-17482.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 07 SEP. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Bernadette MERCHEZ  
53 rue principale  
62123 GOUVES

Réf : SEA/ND/62-17487  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 64 ha 03 a 88 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AGNEZ-LÈS-DUISANS	ZH 79	ha 54 a 20 ca	Moise MERCHEZ à GOUVES
	ZH 56	1 ha 32 a 50 ca	
AVESNES-LE-COMTE	ZB 115	ha 19 a 50 ca	
	ZB 115	ha 87 a 90 ca	
CAMBLAIN-L'ABBÉ GOUVES	ZK 63	1 ha 51 a 00 ca	
	ZB 7	ha 37 a 50 ca	
	ZB 24	1 ha 08 a 70 ca	
	ZD 25	ha 98 a 50 ca	
	A 487	ha 6 a 77 ca	
	A 489	ha 2 a 17 ca	
	ZB 4	1 ha 19 a 00 ca	
	ZD 53	ha 92 a 24 ca	
	A 6	1 ha 09 a 15 ca	
	A 204	1 ha 82 a 60 ca	
	ZB 25	ha 71 a 20 ca	
	ZC 29	3 ha 00 a 20 ca	
	ZC 52	3 ha 00 a 00 ca	
	ZD 45	ha 84 a 96 ca	
	A 208	1 ha 65 a 40 ca	
	ZC 36	ha 45 a 90 ca	
	ZC 37	1 ha 47 a 30 ca	
	A 510	1 ha 27 a 31 ca	
	ZD 42	ha 84 a 97 ca	
	ZD 28	ha 79 a 00 ca	
	ZD 26	ha 91 a 80 ca	
	ZD 43	ha 75 a 63 ca	
	ZD 44	ha 9 a 34 ca	
	ZC 10	ha 79 a 20 ca	
	ZC 67	3 ha 72 a 23 ca	
	ZD 24	2 ha 19 a 80 ca	
	ZB 3	ha 5 a 80 ca	
	ZB 45	1 ha 55 a 61 ca	
MONTENESCOURT	ZC 19	3 ha 45 a 60 ca	
	ZB 47	1 ha 73 a 10 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTENESCOURT	ZB 48	ha 95 a 90 ca	Moise MERCHEZ à GOUVES
	ZB 49	1 ha 02 a 10 ca	
	ZC 14	1 ha 71 a 40 ca	
	ZC 15	2 ha 34 a 10 ca	
	ZB 52	ha 80 a 70 ca	
	ZB 64	ha 47 a 37 ca	
	ZC 8	ha 58 a 60 ca	
	ZC 1	ha 71 a 20 ca	
	ZC 35	ha 45 a 10 ca	
	ZB 66	ha 47 a 36 ca	
	ZB 65	ha 47 a 37 ca	
	ZC 13	ha 35 a 20 ca	
	ZC 12	ha 89 a 80 ca	
	ZC 9	ha 83 a 60 ca	
	ZC 10	1 ha 44 a 00 ca	
	ZC 34	1 ha 39 a 60 ca	
	ZC 16	2 ha 17 a 40 ca	
	ZC 17	1 ha 43 a 30 ca	
	ZC 18	ha 34 a 60 ca	
	ZC 31	1 ha 36 a 50 ca	
ZC 32	ha 66 a 60 ca		
ZC 33	ha 77 a 90 ca		
NOYELLE-VION	ZD 92	ha 86 a 00 ca	
	ZH 68	ha 12 a 10 ca	

**Superficie totale : 64 ha 03 a 88 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2017 sous le numéro 62-17487.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **18/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex  
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49  
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 - 17h  
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement»

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **07 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**EARL DU MONISTROL**  
**(Monsieur Étienne LECRAS**  
**et Monsieur Pierre-Yves GAMBLE)**  
**Le Monistrol**  
**62340 HAMES-BOUCRES**

Réf : SEA/ND/62-17485  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

-la sortie de Monsieur Étienne LECRAS du GAEC LECRAS suite à sa dissolution ;

-l'entrée au sein de l'EARL DU MONISTROL de Monsieur Étienne LECRAS avec une superficie de 17 ha 01 a 66 ca sur les communes de COQUELLES et HAMES-BOUCRES, provenant du GAEC LECRAS.

L'EARL DU MONISTROL ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COQUELLES	AD 6	ha 67 a 17 ca	GAEC LECRAS à HAMES-BOUCRES
	AD 10	ha 97 a 80 ca	
	AD 11	1 ha 01 a 25 ca	
	AD 20	ha 58 a 93 ca	
	AD 31	ha 68 a 59 ca	
HAMES-BOUCRES	AI 216	ha 84 a 01 ca	
	AI 316	ha 93 a 79 ca	
	AI 317	ha 36 a 53 ca	
	AI 319	1 ha 30 a 32 ca	
	AI 39	ha 63 a 36 ca	
	AI 318	1 ha 30 a 32 ca	
	AI 125	1 ha 18 a 01 ca	
AI 315	1 ha 30 a 31 ca		

**Superficie totale : 11 ha 80 a 39 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 16/08/17 sous le numéro 62-17485.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/12/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 07 SEP. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL PRIN  
(Madame Régine PRIN et Monsieur Simon PRIN)  
57 rue des Avesnes  
62134 ÉQUIRRE

Réf : SEA/ND/62-17492  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de l'EARL PRIN de Monsieur Simon PRIN sans apport de superficie supplémentaire, en remplacement de Monsieur Marcel PRIN ;
- l'installation au sein de l'EARL PRIN de Madame Régine PRIN sans apport de superficie supplémentaire, par changement de statut.

L'EARL PRIN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
EPS	B 389	ha 57 a 55 ca	EARL PRIN à ÉQUIRRE
	B 390	1 ha 06 a 15 ca	
	B 565	ha 75 a 45 ca	
	ZD 86	ha 27 a 26 ca	
	ZD 92	ha 42 a 20 ca	
	ZD 97	ha 38 a 18 ca	
	ZD 102	2 ha 20 a 56 ca	
	ZD 103	ha 18 a 64 ca	
	B 349	ha 91 a 05 ca	
	B 350	ha 37 a 80 ca	
	B 351	ha 30 a 35 ca	
	B 352	ha 60 a 90 ca	
	B 406	1 ha 53 a 70 ca	
	B 407	ha 22 a 30 ca	
	ZC 11	ha 41 a 26 ca	
	ZC 13	2 ha 11 a 47 ca	
	ZC 14	ha 27 a 47 ca	
	ZC 15	1 ha 29 a 06 ca	
	ZC 16	1 ha 70 a 02 ca	
	ZE 60	3 ha 21 a 80 ca	
	B 354	1 ha 78 a 80 ca	
	B 355	ha 19 a 85 ca	
	ZD 74	ha 86 a 91 ca	
	ZE 08	ha 86 a 10 ca	



COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
EPS	ZE 09	1 ha 33 a 29 ca	EARL PRIN à ÉQUIRRE
	ZE 10	ha 67 a 24 ca	
	ZE 11	ha 41 a 88 ca	
	ZE 12	ha 78 a 31 ca	
	ZE 13	ha 62 a 35 ca	
	ZC 12	ha 88 a 36 ca	
	ZE 07	ha 39 a 67 ca	
ÉQUIRRE	B 08	ha 13 a 08 ca	
	A 48	ha 51 a 42 ca	
	A 120	1 ha 05 a 14 ca	
	B 02	1 ha 41 a 71 ca	
	B 07	ha 21 a 68 ca	
	B 349	ha 53 a 35 ca	
	B 397	ha 66 a 33 ca	
	B 34	ha 30 a 40 ca	
	B 09	ha 11 a 14 ca	
	A 60	1 ha 24 a 16 ca	
	A 74	ha 82 a 05 ca	
	A 68	2 ha 13 a 91 ca	
	A 114	ha 85 a 73 ca	
	A 58	ha 75 a 02 ca	
	A 98	ha 59 a 00 ca	
	A 272	ha 14 a 82 ca	
	A 274	ha 10 a 54 ca	
	A 276	ha 14 a 51 ca	
	A 278	ha 5 a 43 ca	
	A 291	ha 44 a 08 ca	
	A 266	ha 61 a 67 ca	
	B 05	ha 26 a 31 ca	
	B 384	ha 32 a 80 ca	
	A 43	ha 43 a 47 ca	
	A 75	ha 87 a 37 ca	
	A 95	1 ha 84 a 30 ca	
	A 259	ha 35 a 13 ca	
	A 273	ha 24 a 60 ca	
	A 275	ha 41 a 49 ca	
	A 277	ha 7 a 94 ca	
	A 279	ha 10 a 55 ca	
	A 288	ha 17 a 10 ca	
	B 41	ha 84 a 95 ca	
	A 104	ha 39 a 54 ca	
	B 162	ha 86 a 37 ca	
	A 62	ha 46 a 97 ca	
	A 163	ha 84 a 45 ca	
	B 06	ha 50 a 98 ca	
	A 61	ha 28 a 86 ca	
	A 63	ha 46 a 38 ca	
	A 64	ha 60 a 89 ca	
	A 65	ha 63 a 97 ca	
	A 136	ha 97 a 41 ca	
A 164	ha 21 a 19 ca		
A 165	ha 21 a 22 ca		
A 263	ha 57 a 33 ca		
A 290	ha 30 a 83 ca		
A 44	ha 36 a 50 ca		
A 55	ha 67 a 16 ca		
A 56	ha 32 a 28 ca		
A 67	1 ha 15 a 54 ca		
A 128	ha 68 a 85 ca		
B 207	ha 50 a 79 ca		
B 338	ha 6 a 17 ca		
B 339	ha 49 a 74 ca		
A 116	4 ha 39 a 80 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HEUCHIN	C 51	2 ha 69 a 50 ca	EARL PRIN à ÉQUIRRE
	C 53	ha 39 a 80 ca	
	C 55	1 ha 04 a 30 ca	
HÉZECQUES	ZE 29	2 ha 94 a 08 ca	

Superficie totale : 69 ha 58 a 01 ca

**Votre dossier est enregistré complet le 21/08/17 sous le numéro 62-17492.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **22/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **07 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**GAEC BÉTHENCOURT**  
(Madame Marlène PAINTHIAUX  
et Monsieur Didier BÉTHENCOURT)  
295 Grande Rue  
62810 BEAUFORT-BLAVINCOURT

Réf : SEA/ND/62-17475  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Éric DUFOUR de BEAUFORT-BLAVINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUFORT-BLAVINCOURT	ZI 24	6 ha 35 a 00 ca	Éric DUFOUR à BEAUFORT-BLAVINCOURT
	ZI 23	ha 62 a 00 ca	
	B 234	1 ha 54 a 70 ca	
	B 238	ha 94 a 80 ca	
NOYELLE-VION	ZH 29	1 ha 45 a 30 ca	
	ZH 30	1 ha 48 a 90 ca	

**Superficie totale : 12 ha 40 a 70 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 08/08/2017 sous le numéro 62-17475.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 09/12/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17481  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **07 SEP. 2017**

**GAEC DU FORT MANOIR**  
(Madame Marguerite-Marie GUERLAIN  
et Monsieur Benoît-Joseph GUERLAIN)  
Le Fort Manoir  
62132 HARDINGHEN

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC LECRAS (Messieurs Jean-Paul et Étienne LECRAS) dont le siège social est situé à HAMES-BOUCRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRÉTHUN	B 532 B 541 B 563 B 572 B 573 B 574 B 575 B 1290	2 ha 14 a 30 ca ha 52 a 30 ca ha 50 a 00 ca ha 22 a 40 ca ha 57 a 10 ca ha 61 a 60 ca ha 61 a 60 ca 1 ha 02 a 60 ca	GAEC LECRAS à HAMES-BOUCRES

**Superficie totale : 6 ha 21 a 90 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 11/08/2017 sous le numéro 62-17481.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **12/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 07 SEP. 2017

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

INDIVISION DUPUIS CLAUDE  
(Monsieur Serge DUPUIS)  
10 rue d'Écuire  
62560 THIEMBRONNE

Réf : SEA/ND/62-17486  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de l'INDIVISION DUPUIS CLAUDE à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Claude DUPUIS ;
- l'installation au sein de l'INDIVISION DUPUIS CLAUDE de Monsieur Serge DUPUIS sans apport de superficie supplémentaire.

L'INDIVISION DUPUIS CLAUDE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
THIEMBRONNE	ZA 41 ZA 44 ZB 12 ZR 11 G 196 G 200 ZA 40 ZP 5 ZP 34 ZR 12 ZS 16 ZS 21 G 193 G 194 G 195 G 199 G 201 G 205 ZA 36 ZR 8 ZS 3 ZB 13 ZR 9	1 ha 61 a 10 ca ha 29 a 00 ca 1 ha 34 a 00 ca ha 67 a 40 ca ha 75 a 19 ca ha 20 a 68 ca ha 98 a 60 ca 3 ha 04 a 70 ca 5 ha 50 a 00 ca 1 ha 09 a 40 ca 11 ha 01 a 80 ca 6 ha 25 a 20 ca ha 9 a 49 ca ha 9 a 85 ca ha 14 a 79 ca ha 70 a 26 ca ha 15 a 69 ca ha 60 a 26 ca 3 ha 42 a 20 ca 1 ha 43 a 50 ca 2 ha 97 a 40 ca 1 ha 29 a 00 ca 1 ha 41 a 30 ca	Claude DUPUIS à THIEMBRONNE

Superficie totale : 45 ha 10 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/08/17 sous le numéro 62-17486.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **17/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **04 SEP. 2017**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA GRARD B et D  
(Messieurs Bruno et Damien GRARD)  
1 rue de Bihucourt  
62121 BÉHAGNIES

Réf : SEA/ND/62-17500  
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel DUPRÉ de LIGNY-THILLOY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LIGNY-THILLOY	ZR 62 ZR 61 ZR 59 ZR 60 ZR 63	ha 30 a 00 ca ha 10 a 00 ca ha 50 a 00 ca ha 23 a 00 ca 1 ha 71 a 22 ca	Daniel DUPRÉ à LIGNY-THILLOY

**Superficie totale : 2 ha 84 a 22 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 28/08/2017 sous le numéro 62-17500.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/12/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.